

Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de Loire Atlantique

Préambule

L'agriculture régionale – avec l'agroalimentaire – est un secteur économique d'importance en Pays de la Loire. Le secteur agroalimentaire est le 1er employeur industriel régional. L'emploi direct dans les secteurs agricole, agroalimentaire et induit dans les territoires atteint près de 10 % de la population active ligérienne. L'agriculture régionale se caractérise par une grande diversité de ses produits qui, pour nombre d'entre eux, dépassent les 10 % de la production nationale. Elle se distingue aussi par une forte présence des productions animales, parallèlement à des productions végétales très diversifiées. En comparaison avec l'agriculture nationale, l'agriculture des Pays de la Loire est collective et attractive.

L'agriculture est le premier occupant de l'espace sur notre territoire. Elle participe à l'entretien de nos paysages et à la préservation de l'environnement. Les agriculteurs permettent, grâce à leur activité, de valoriser les espaces en entretenant les haies, les prairies, les bocages, les chemins...

Cet espace, où se côtoient les activités économiques agricoles et les usagers du territoire, doit respecter la propriété privée et entraîne des devoirs de la part des agriculteurs qui y travaillent mais aussi des habitants qui y vivent et s'y promènent. Dans ce cadre, il appartient également aux citoyens de soutenir l'agriculture et de respecter cet espace.

L'agriculture utilise des produits phytosanitaires homologués (de synthèse ou naturels), qui sont utiles pour protéger les cultures de la concurrence des adventices, des ravageurs ou des maladies. Ils doivent être utilisés avec des règles bien précises, pour ne pas créer d'impact négatif sur la Biodiversité, la santé des riverains et des utilisateurs. L'agriculture est responsable et attentive à l'environnement, en développant les productions sous signe de qualité (Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique...). Les agriculteurs se doivent de maîtriser l'emploi des produits phytosanitaires et de protéger la biodiversité ainsi que les riverains.

Plus globalement, dans le cadre du plan Écophyto et du plan de développement de l'agroécologie, l'agriculture se doit de développer les pratiques les plus vertueuses, notamment à proximité des habitations et bâtiments recevant du public, pour diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et ainsi respecter les objectifs du plan Écophyto : -50% en 2025.

L'implication des agriculteurs de la région dans le plan Écophyto en témoigne : 22 groupes DEPHY et 40 groupes « 30 000 », soit environ 700 exploitations agricoles en 2019. Cette implication traduit la volonté de la profession agricole de répondre aux attentes de la société et à la nécessaire protection de la population et en particulier des riverains des parcelles agricoles.

Objectifs de la charte

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise donc à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités. Elle doit également contribuer à donner une meilleure compréhension et une meilleure visibilité des pratiques agricoles à l'ensemble des parties prenantes et faire prendre conscience aux agriculteurs du potentiel impact de leurs pratiques sur la santé des riverains et l'environnement.

Son objectif est en particulier de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département et des acteurs locaux utilisateurs en milieu agricole à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir avec l'appui de leurs organisations, mais aussi à les inciter à améliorer encore leurs pratiques agricoles, notamment sur les parcelles jouxtant des habitations ou bâtiments recevant du public.

Champs d'application

Cette charte est encadrée par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Elle concerne les applications de produits phytosanitaires en agriculture, hors les produits de bio contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Un arrêté départemental encadre de façon plus spécifique les applications de produits phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (*Références arrêté et charte concernant les établissements accueillant des personnes vulnérables*)

Modalités d'élaboration et de diffusion

La feuille de route régionale Écophyto II+ prévoit l'élaboration d'un socle régional pour appuyer la déclinaison départementale des chartes d'engagement des utilisateurs. Lors de la Commission Agro-Écologie du 5 septembre 2019, la chambre d'agriculture des Pays de la Loire a été missionnée pour élaborer ce cadre régional en concertation avec l'ensemble des membres de la CAE concernés.

En amont de la rédaction de la charte, deux réunions de réflexions et d'échanges ont été animées par la Chambre d'agriculture, réunissant les 4 syndicats agricoles (la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA), les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale et Confédération Paysanne), la Fédération Régionale des Associations des Maires et Elus communaux et intercommunaux Ligériens (FRAMEL), le Conseil Régional, UFC Que Choisir, France Nature Environnement (FNE) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

À l'issue de cette première phase, un projet de charte a été établi au niveau régional. Ce document a été ensuite repris et adapté et validé au plan départemental avec les organisations professionnelles agricoles et l'association des maires et présenté au Préfet.

Engagements des agriculteurs et autres utilisateurs professionnels

✓ Rappel de la réglementation

Les agriculteurs et autres utilisateurs professionnels doivent respecter la réglementation sur les produits phytosanitaires :

- formation et détention du Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytosanitaires en termes de santé et d'environnement, pour l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation
- respect des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ces prescriptions sont établies par des arrêtés départementaux (lien vers l'arrêté et la charte).
- respect des zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau (a minima 5 m)
- contrôle des pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans
- pas d'application si le vent est supérieur à 3 beauforts (19 km/h)
- pas d'application lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à un seuil fixé par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- respecter l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

✓ Les bonnes pratiques

Au-delà de la réglementation et pour limiter les risques vis-à-vis des riverains et de l'environnement, les agriculteurs peuvent mettre en place des pratiques responsables et volontaires :

- utilisation de matériels (buses antidérive, panneaux récupérateurs...) et de produits limitant la dérive (mouillants)
- choix des produits à moindre risque en termes de toxicité
- prise en compte du sens et de la force du vent : être en capacité de mesurer ou d'apprécier la force du vent (manche à air, anémomètre, ...)
- les horaires de traitement, dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et de météo, pourront être adaptés en fonction des riverains de la parcelle.
Pour rappel, traiter tôt le matin, tard le soir ou de nuit permet de meilleurs résultats techniques en bénéficiant de meilleures conditions d'application (bonnes conditions d'hygrométrie, absence de vent) qui limitent l'exposition des riverains.

Pour se protéger, les agriculteurs/utilisateurs utilisent des équipements de protection individuelle (EPI).

La limitation des risques d'exposition des applicateurs, des riverains et de l'environnement passe également par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela les agriculteurs se forment régulièrement aux techniques alternatives.

Les agriculteurs peuvent consulter et s'appuyer sur l'observation de leurs cultures, les bulletins de santé du végétal (BSV) et les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place de ces pratiques, des fiches techniques sont réalisées par les organismes de conseils et mises à leur disposition. Des journées techniques et des formations sur la thématique de réduction des produits phytosanitaires sont régulièrement organisées par les différents organismes agricoles, dont les journées techniques financées dans le cadre d'Écophyto.

Modalités d'application de la charte

1. Distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés, les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété.

Concernant les distances de sécurité, un accord local entre agriculteur et riverain, ou entre un groupe d'agriculteurs et des riverains, est opposable et se substitue aux obligations de la charte pour permettre l'application de traitements jusqu'à la limite des parcelles concernées. Un modèle d'accord est placé en annexe 1.

Cet accord ne se substitue pas aux règles de distance prévues par les AMM.

L'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité (rappelées en annexe 2).

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions de la présente charte d'engagements des utilisateurs approuvée par le Préfet dans le respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 (cf. Annexe 3 de la Charte), en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte, cette annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

2. Modalités d'information des riverains

Un document simple, résumant les itinéraires techniques des cultures, le type de traitements réalisés, les périodes d'application, sera mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture et pourra être accessible dans les mairies (site internet par exemple).

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture.

3. Modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants

Les différents acteurs s'engagent à favoriser le dialogue, la pédagogie et le bien-vivre ensemble. Si le besoin se fait sentir localement, une cellule de conciliation pourra être mise en place par la mairie avec l'appui des organisations agricoles et des organismes signataires de la charte.

4. Suivi de la charte

Un comité départemental pour le suivi de la charte est mis en place. Il est composé des organisations signataires de la charte et des représentants de l'État.

Le comité de suivi se réunit une fois par an a minima pour faire le bilan de l'application de la charte, des difficultés rencontrées, des modifications et évolutions à apporter. Les maires pourront faire remonter à ce comité les situations de conflits et les solutions mises en place.

Ce bilan pourra être présenté tous les ans au CODERST.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des chartes sera présenté dans le cadre des instances du plan Écophyto en région. Le comité départemental pourra transmettre toute information utile en amont à la DRAAF et à la DDT(M) du département. Le suivi des signalements directs par les riverains pourra être assuré via la mise en œuvre par l'État en 2020 du dispositif Phytosignal, qui vise à recenser et assurer un traitement efficace des signalements concernant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Annexe 1 : modèle d'accord entre agriculteur et riverain

Accord particulier pour les distances de sécurité pour l'application des produits phytosanitaires

Entre :

Mr/Mme (*riverain*), domicilié à,
propriétaire de(s) parcelle(s) identifiées sur le plan annexé au présent contrat

Et Mr/Mme, agriculteur à
..... et dont les parcelles d'exploitation bordent la propriété de
Mr/Mme

Il est conclu l'accord suivant :

- la partie de parcelle sise à et précisée sur le plan en annexe n'est pas une zone d'agrément pour Mr/Mme
- De ce fait l'article L 253-8 du code rural ne s'applique pas dans cette situation et l'application éventuelle de produits phytosanitaires sur la parcelle contigüe de Mr/Mme (*agriculteur*) pourra s'effectuer en limite de propriété.

Fait à

le

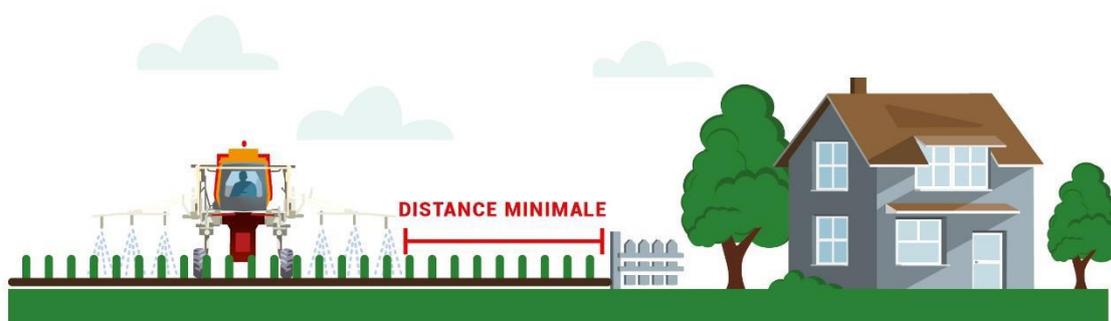
Signatures des 2 parties

Annexe 2 : schéma des distances de sécurité vis-à-vis des zones d'habitation.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



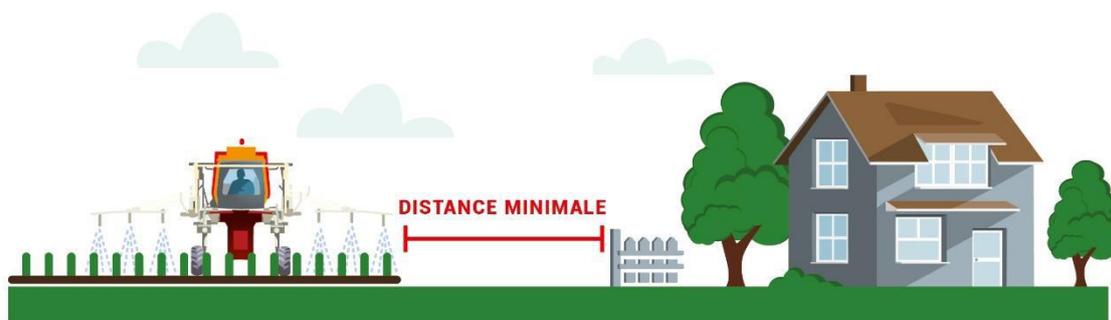
5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Annexe 3

Version du 27 décembre 2019

Moyens permettant d'adapter les distances de sécurité conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le préfet.

Techniques réductrices de dérive (TRD)

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75 %	5
90% ou plus	3

- Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.